

000923

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

JIBU AMIR alias MUSSA et SAID ALLY alias MANGAYA

014/2015

c.

28/11/2019

(000 923-000894) RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 014 /2015

ARRÊT



28 NOVEMBRE 2019

*S* *S*

*June* *twam*

## Sommaire

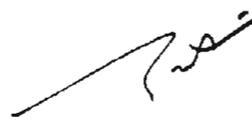
Sommaire.....	i
I. LES PARTIES.....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE.....	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Violations alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR.....	3
IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES.....	4
V. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR.....	5
A. Exceptions d'incompétence matérielle.....	5
B. Autres aspects de la compétence.....	7
VI. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE.....	7
A. Conditions de recevabilité en discussion entre les Parties.....	8
i. Exception d'irrecevabilité relative au non-épuisement des recours internes.....	9
ii. Exception d'irrecevabilité relative au non-dépôt de la Requête dans un délai raisonnable.....	12
B. Conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les Parties.....	15
VII. SUR LE FOND.....	15
A. Allégation relative à l'illégalité de la déclaration de culpabilité et de la peine.....	16
B. Allégation de défaut d'assistance judiciaire gratuite aux Requérants.....	18
C. Allégation de déni du droit à l'information.....	21
VIII. SUR LES RÉPARATIONS.....	23
A. Réparations pécuniaires.....	23
B. Réparations non pécuniaires.....	24
IX. FRAIS DE PROCÉDURE.....	25
X. DISPOSITIF.....	26

2



Yme





Wiam

**La Cour, composée de :** Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice-président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM – Juges ; et Robert Eno – Greffier.

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé le « Protocole ») et de l'article 8(2) du Règlement de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Jibu Amir alias MUSSA et Saidi Ally alias MANGAYA,  
*Représentés par eux-mêmes*

contre

République-Unie de Tanzanie

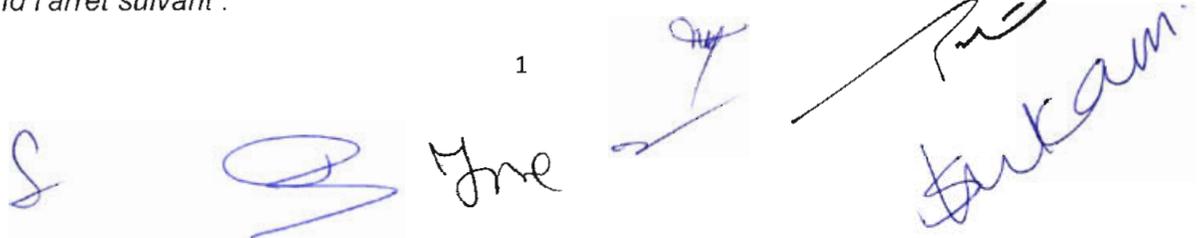
*Représentée par :*

- i. Mme Sarah MWAIPOPO, Directrice des affaires constitutionnelles et des droits de l'homme, Cabinet de l'*Attorney General* ;
- ii. M. Baraka LUVANDA, Ambassadeur, Chef du Département des affaires juridiques, ministère des Affaires étrangères, de la Coopération Est africaine, régionale et internationale ;
- iii. Mme Nkasori SARAKEYA, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General* ;
- iv. M. Mark MULWAMBO, *Principal State Attorney* ;
- v. M. Abubakar MRISHA, *Senior State Attorney* ;
- vi. Mme Blandina KASAGAMA, Juriste, ministère des Affaires étrangères, de la Coopération Est africaine, régionale et internationale.

Après en avoir délibéré,

*Rend l'arrêt suivant :*

1



The image shows several handwritten signatures in blue ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'S', followed by a signature that looks like 'B', then 'Mme', and finally a large signature that reads 'Anukam'.

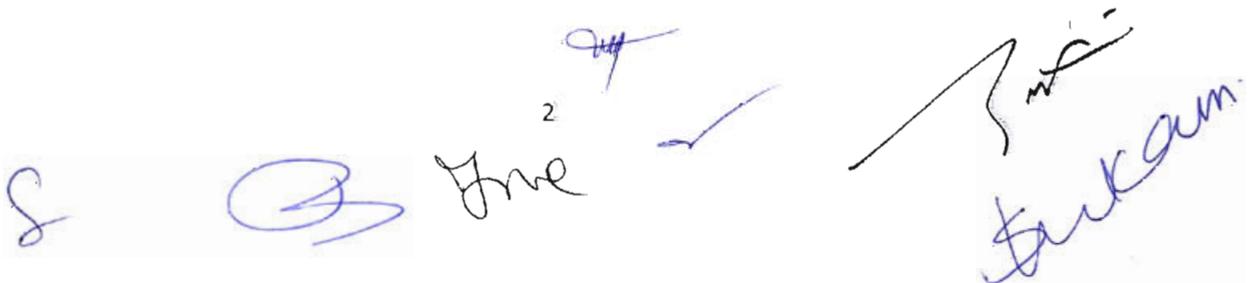
## I. LES PARTIES

1. Les sieurs Jibu Amir alias Mussa et Saidi Ally alias Mangaya (ci-après dénommés « les Requérants ») sont des ressortissants tanzaniens qui purgent actuellement une peine de 30 ans de réclusion chacun à la prison centrale d'Ukongu à Dar-es-Salaam, pour vol à main armée.
2. La Requête est déposée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. En outre, l'État défendeur a déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes de particuliers et d'ONG.

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

### A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour de céans que le 31 décembre 2001, à 19 heures, les Requérants, en association avec d'autres personnes qui ne comparaissent pas devant cette Cour, ont volé une somme de douze mille (12 000) shillings tanzaniens au préjudice de Frank Munishi dans sa boutique. Au cours du vol, l'un des Requérants, Jibu Mussa, a tiré avec un pistolet sur Frank Munishi et son épouse Gladiness Munishi qui essayaient de s'enfuir. Frank Munishi a en outre été blessé à la machette par l'autre Requérant, Saidi Mangaya, qui voulait le contraindre à leur remettre de l'argent, ce qu'il a finalement fait. Après quoi, les Requérants ont pris la fuite. Par la suite, les voisins des victimes sont accourus sur les lieux du crime et les ont conduites d'abord au poste de police de Temeke, puis à l'hôpital.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a stylized 'S', a circular signature, the name 'Jibu' with a checkmark, a small number '2', and a large signature that appears to be 'Saidi' with 'Mangaya' written below it.

4. Trois (3) des témoins à charge, à savoir PW1, PW2 et PW3, ont déclaré devant le Tribunal de district de Temeke à Dar-es-Salaam qu'ils se trouvaient sur les lieux du vol. En outre, PW1 a témoigné qu'il avait servi les Requérants dans sa boutique le jour du crime, tandis que PW2 ne pouvait identifier que le deuxième Requérant.
5. Les Requérants ont ensuite été traduits le 25 février 2004 devant le Tribunal de district, qui les a reconnus coupables de vol à main armée conformément aux articles 285 et 286 du Code pénal de l'État défendeur, et condamnés à une peine de 30 ans de réclusion.
6. S'estimant lésés par la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à leur encontre, les Requérants ont fait appel devant la Haute Cour de Tanzanie, puis devant la Cour d'appel qui les ont déboutés les 21 juin 2009 et 14 avril 2011 respectivement. Les Requérants ont alors formé le 19 avril 2011 un recours en révision de leur procès, qui a lui aussi été rejeté le 20 mars 2015.

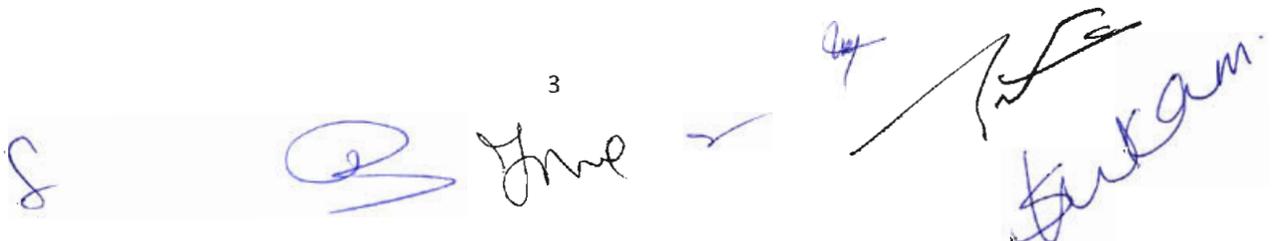
#### B. Violations alléguées

7. Les Requérants allèguent que l'État défendeur a prononcé à leur encontre une peine « inappropriée » et qu'il leur a également refusé le droit à une assistance judiciaire gratuite, soutenant qu'en conséquence, l'État défendeur a violé leurs droits protégés par la Constitution tanzanienne et par les articles 1, 2, 3, 6 et 7(1)(c) et (2) de la Charte.

### III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

8. La Requête a été reçue le 6 juillet 2015 et signifiée à l'État défendeur et aux entités énumérées à l'article 35(3) du Règlement respectivement les 23 septembre 2015 et 19 octobre 2015.

3

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a stylized signature. In the center, there is a signature that appears to be 'Jme' with a checkmark to its right. On the right side, there is a large, bold signature that looks like 'Tuzam' and another signature above it.

9. Les Parties ont reçu chacune les observations de l'autre et ont déposé leurs conclusions dans les délais impartis par la Cour.

10. Le 24 septembre 2019, la Cour a informé les Parties de la clôture de la procédure écrite.

#### IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES

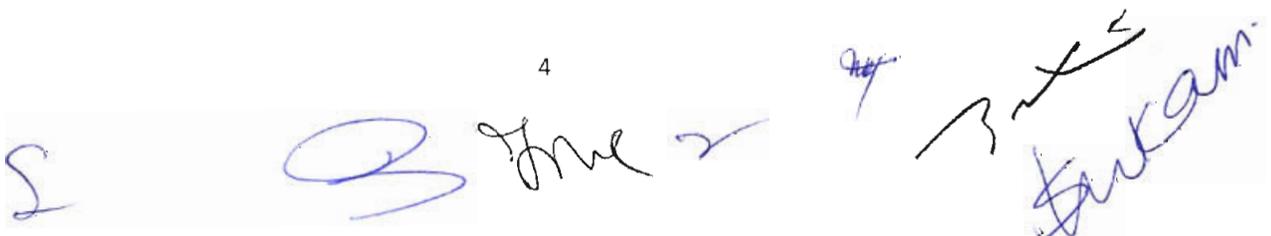
11. Les Requérants demandent les mesures suivantes à la Cour :

«

- i. Dire que l'État défendeur a violé leurs droits garantis par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7(1) (c) et (2) de la Charte africaine ;
- ii. Enjoindre à l'État défendeur de les remettre en liberté étant donné qu'ils ont déjà purgé la peine prévue aux articles 285 et 286 du Code pénal, le vol ayant été commis le 31 décembre 2001 ;
- iii. Ordonner des réparations en leur faveur si leurs demandes et leur Requête sont fondées ;
- iv. Dire que l'État défendeur lui fasse rapport sur la mise en œuvre de l'arrêt qu'elle rendra... ».

12. L'État défendeur demande à la Cour de dire :

- i). « Que la Cour de céans n'est pas compétente pour statuer sur la Requête ;
- ii). Que la Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(6) du Règlement de la Cour ;
- iii). Que les frais de procédure sont à la charge des Requérants ;

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized letter 'S'. In the center, there is a signature that appears to be 'J. M. ...'. To the right, there is another signature that looks like 'B. ...' with a checkmark above it, and below that, the name 'J. Kam' is written in a cursive script.

- iv). Que la peine de 30 ans imposée par l'État défendeur n'enfreint ni la Charte ni sa Constitution et est donc légale ;
- v). Que l'État défendeur n'a violé aucun des droits des Requérants tel qu'allégué ».

## V. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR

13. Conformément à l'article 3 du Protocole :

« (1) [l]a Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

(2) En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide ».

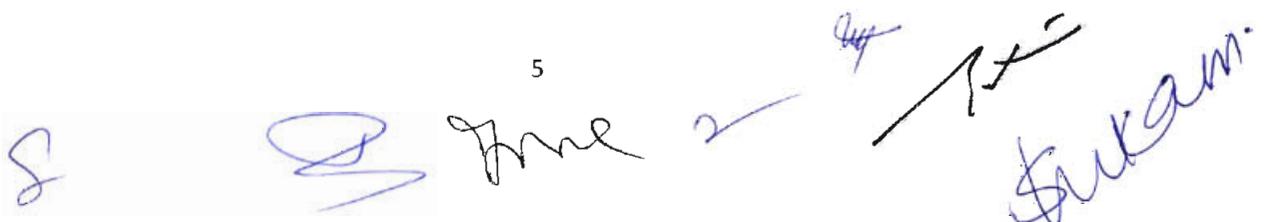
14. Conformément à l'article 39(1) du Règlement, « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence ... ».

15. L'État défendeur a soulevé des exceptions d'incompétence matérielle de la Cour.

### A. Exceptions d'incompétence matérielle

16. L'État défendeur affirme que les Requérants ont soulevé pour la première fois devant la Cour de céans deux allégations pour lesquelles ils lui demandent de statuer comme une juridiction de première instance, et qui portent sur l'inconstitutionnalité de la peine et leur droit de se faire représenter par un conseil.

5



The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a stylized 'S', a signature that appears to be 'S. J. Me', a signature that appears to be 'J. Me', a signature that appears to be 'S. J. Me', and a signature that appears to be 'S. J. Me'. There is also a signature that appears to be 'S. J. Me' and a signature that appears to be 'S. J. Me'.

17. Les Requérants soutiennent que l'article 3(1) du Protocole habilite la Cour à interpréter et appliquer la Charte. Ils font valoir que la Cour est compétente, leur Requête alléguant la violation de droits protégés par la Charte.

\*\*\*

18. La Cour, invoquant l'article 3 du Protocole, a toujours conclu qu'elle a compétence matérielle dès lors que la Requête dont elle est saisie allègue la violation des droits de l'homme et que, pour qu'elle puisse exercer sa compétence, il suffit que l'objet de la Requête se rapporte aux droits garantis par la Charte ou par tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné<sup>1</sup>.

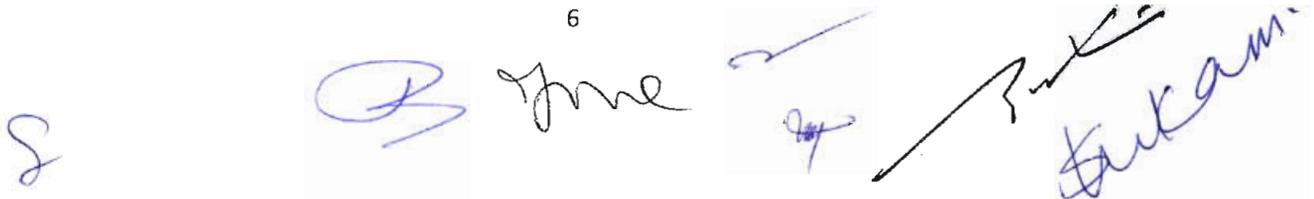
19. En l'espèce, la Cour fait observer que les Requérants invoquent dans leur Requête des allégations de violation des droits de l'homme protégés par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la Charte. En vertu de l'article 3 du Protocole, l'examen de ces allégations relève du mandat de la Cour, qui consiste à interpréter et à appliquer la Charte et tout autre instrument international pertinent des droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.

20. De ce fait, la Cour a compétence pour examiner et se prononcer sur la Requête.

21. En conséquence, la Cour rejette cette exception de l'État défendeur et déclare qu'elle a la compétence matérielle.

---

<sup>1</sup> Voir *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482 § 45 ; *Frank David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (2014) 1 RJCA 371 (« *Frank Omary c. Tanzanie* (recevabilité) »), § 115 ; *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie* (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413, § 114 ; Requête n° 20/2016. Arrêt du 21/09/2018 (fond et réparations), *Anaclet Paulo c. République-Unie de Tanzanie* (« *Anaclet Paulo c. Tanzanie* (fond et réparations) »), § 25 ; Requête n° 001/2015. Arrêt du 7/12/2018 (fond et réparations), *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après dénommé « *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations) »), § 31 ; Requête n° 024/15. Arrêt du 7/12/2018 (fond et réparations), *Werema Wangoko c. République-Unie de Tanzanie* (« *Werema Wangoko c. Tanzanie* (fond et réparations) »), § 29.

The bottom of the page features several handwritten signatures in blue ink. On the far left is a small, stylized signature. To its right is a larger, more legible signature that appears to be 'John'. Further right is another signature, and on the far right is a signature that reads 'Tukam'.

## B. Autres aspects de la compétence

22. La Cour relève que l'État défendeur n'a pas contesté sa compétence personnelle, temporelle et territoriale et que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'a pas ces compétences. La Cour en conclut qu'elle a :

- (i) la compétence personnelle, étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole et a fait la déclaration prévue à l'article 34(6) dudit Protocole, par laquelle il a accepté que les Requérants, conformément à l'article 5(3) du même Protocole, déposent la Requête en l'espèce.
- (ii) la compétence temporelle compte tenu du fait que les violations alléguées sont de nature continue, les Requérants étant toujours condamnés sur la base de ce qu'ils considèrent comme des irrégularités<sup>2</sup> ; et
- (iii) la compétence territoriale étant donné que les faits de la cause se sont produits sur le territoire d'un État partie au Protocole, en l'occurrence, l'État défendeur.

23. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de l'espèce.

## VI. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

24. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». Conformément à l'article 39(1) de son Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire ... des conditions

<sup>2</sup> Voir *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (2013) RJCA 204, §§ 71 à 77.

7

The bottom of the page features several handwritten signatures in blue ink. From left to right, there is a small 'S', a large circular signature, a signature that appears to be 'Nikiema', a signature that appears to be 'Zongo', and a signature that appears to be 'Ilboudo'. To the right of these, there is a signature that appears to be 'Burkinabé'.

de la recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du Règlement ».

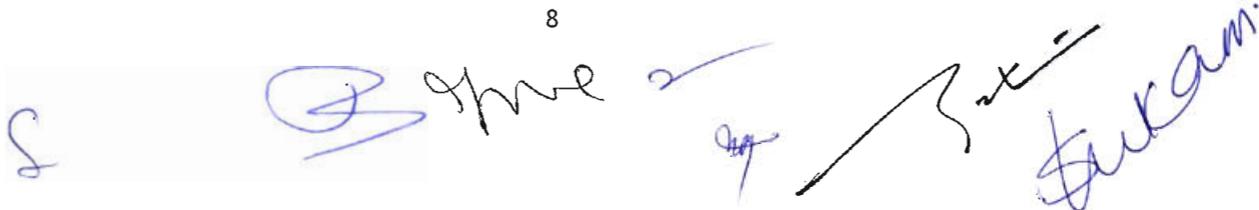
25. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, dispose comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

#### A. Conditions de recevabilité en discussion entre les Parties

26. L'État défendeur soutient que la Requête ne satisfait pas à deux conditions de recevabilité, à savoir l'épuisement des recours internes

The bottom of the page features several handwritten signatures in blue ink. On the left, there is a small, stylized signature. In the center, a larger signature appears to read 'S. G. M. E.'. To the right, there is another signature that looks like 'S. G. M. E.' followed by a flourish. On the far right, a signature reads 'Sukam'.

prévue à l'article 40(5) du Règlement et le dépôt de la requête dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes, en vertu de l'article 40(6) du Règlement.

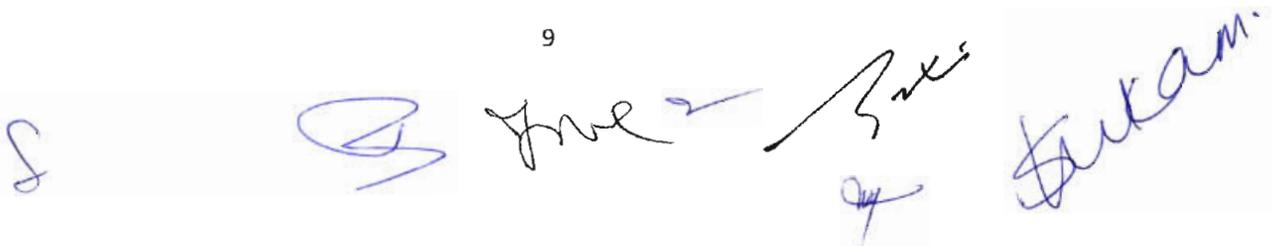
**i. Exception d'irrecevabilité relative au non-épuisement des recours internes**

27. L'État défendeur, citant la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Southern African Human Rights NGO Network et autres c. Tanzanie*, affirme que l'exigence d'épuisement des recours internes est un principe essentiel en droit international et que ce principe exige du plaignant qu'il « utilise tous les recours judiciaires » devant les tribunaux nationaux avant de saisir un organe international des droits de l'homme comme la Cour.

28. À cet égard, l'État défendeur fait valoir que les Requérants disposaient de recours judiciaires qu'ils auraient dû épuiser. Il soutient qu'il a promulgué la loi relative à l'application des droits et devoirs fondamentaux pour mettre à disposition la procédure à suivre afin de faire respecter les droits constitutionnels et fondamentaux énoncés à l'article 4 de cette loi.

29. L'État défendeur affirme que les droits invoqués par les Requérants sont énoncés à l'article 13(6) (a) de la Constitution de Tanzanie de 1977, et fait valoir que même si les Requérants allèguent de la violation de leurs différents droits reconnus par la Constitution, ils n'ont pas soulevé ces allégations lors du procès devant la Haute Cour comme l'exige l'article 9(1) de la loi relative à l'application des droits et devoirs fondamentaux.

30. L'État défendeur soutient que les Requérants n'ayant pas saisi la Haute Cour de la violation de leurs droits ou n'ayant pas soulevé cette question lors du procès, l'ont privé de toute possibilité de réparer la violation alléguée au niveau interne.

The bottom of the page features several handwritten signatures in blue ink. From left to right, there is a small, stylized signature, a larger signature that appears to be 'S', a signature that looks like 'Jone', a signature that looks like 'B...', and a signature that looks like 'Jukam'.

31. En outre, l'État défendeur réaffirme que les Requérants soulèvent pour la première fois ces allégations devant la Cour de céans et qu'il n'a donc jamais eu la possibilité de les examiner devant les tribunaux nationaux.

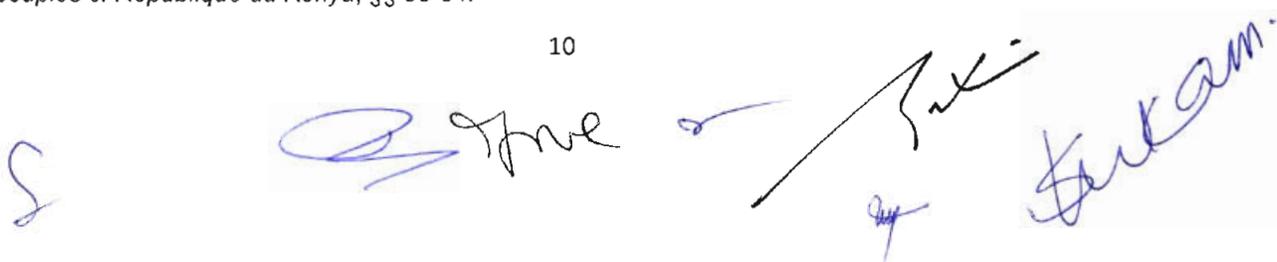
32. Les Requérants conviennent que le droit international des droits de l'homme reconnaît effectivement le principe de l'épuisement des recours internes. Mais, ils soutiennent qu'après avoir été condamnés par le Tribunal de district, ils ont interjeté appel devant la Haute Cour et la Cour d'appel, puis ont formé un recours en révision de la décision de la Cour d'appel devant cette même Cour. Ils affirment donc que « tous les recours internes disponibles ont été complètement épuisés ».

33. Se référant à l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, les Requérants affirment qu'après avoir saisi la Cour d'appel, il n'aurait pas été raisonnable d'introduire une nouvelle affaire relative aux droits de l'homme devant la Haute Cour, juridiction inférieure à la Cour d'appel.

\*\*\*

34. La Cour note que conformément à l'article 40(5) du Règlement, une requête déposée devant elle doit satisfaire à la condition d'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes renforce la primauté des tribunaux nationaux par rapport à la Cour, dans la protection des droits de l'homme et, dès lors, vise à donner aux États la possibilité de faire face aux violations des droits de l'homme commises sur leur territoire avant qu'une instance internationale de protection des droits de l'homme ne soit appelée à déterminer la responsabilité des États dans de telles violations<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Requête n° 006/2012. Arrêt du 26/05/2017. *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, §§ 93-94.

The bottom of the page features several handwritten signatures in blue ink. On the left, there is a large, stylized letter 'S'. To its right, there are three distinct signatures: one that appears to be 'O. J. J. J.', another that is more abstract and scribbled, and a third that is clearly legible as 'S. J. J. J.'. On the far right, there is a signature that reads 'S. J. J. J.'.

35. Dans sa jurisprudence constante, la Cour a toujours jugé qu'un requérant n'est tenu d'épuiser que les recours judiciaires ordinaires<sup>4</sup>. En outre, dans nombre d'affaires impliquant l'État défendeur, la Cour a maintes fois conclu que les recours en inconstitutionnalité et en révision, dans le système judiciaire tanzanien, sont des recours extraordinaires que les requérants ne sont pas tenus d'épuiser avant de la saisir<sup>5</sup>.

36. En l'espèce, il ressort du dossier que les Requérants ont fait appel de leur condamnation et de leur peine devant la Haute Cour, appel rejeté le 21 juin 2009, puis devant la Cour d'appel de Tanzanie, organe judiciaire suprême de l'État défendeur, qui a le 14 avril 2011 confirmé les décisions de la Haute Cour et du Tribunal de district. En plus d'avoir exercé les recours judiciaires ordinaires, les Requérants ont également tenté, bien que sans succès, la procédure de recours en révision devant la Cour d'appel. L'État défendeur avait donc l'opportunité de remédier aux violations dénoncées.

37. En ce qui concerne les griefs soulevés devant cette Cour pour la première fois, à savoir l'illégalité de la peine infligée aux Requérants et le refus de l'assistance judiciaire gratuite, la Cour relève que les violations alléguées se sont produites au cours de la procédure devant les juridictions internes. La Cour estime donc que ces griefs font partie du « faisceau de droits et garanties » objet ou fondement de leurs recours en appel, griefs que les juridictions nationales ont donc amplement eu la possibilité de réparer, même si les Requérants ne les ont pas explicitement soulevés<sup>6</sup>. Il serait par ailleurs déraisonnable d'exiger des Requérants qu'ils déposent une nouvelle requête devant les juridictions internes pour demander réparations de ces violations<sup>7</sup>. Les

<sup>4</sup> *Alex Thomas c. Tanzanie* Arrêt, § 64. Voir également la requête n° 006/2013. Arrêt du 18/03/2016 (fond), *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie*, § 95.

<sup>5</sup> Voir *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), (2015) 1 RJCA 482 op. cit. § 65; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 624, op. cit., §§ 66-70; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), § 44.

<sup>6</sup> Requête n°003/2015. Arrêt du 28/09/2017 (Fond), *Kennedy Owino Onyanchi et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, (ci-après dénommé « *Kennedy Owino Onyanchi et un autre c. Tanzanie* (fond) »), § 54

<sup>7</sup> *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), *Ibid.*, §§ 60 à 65 ; *Kennedy Owino Onyanchi et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, § 54.

S

Yone ✓

by Bukam

Requérants sont donc réputés avoir épuisé les recours internes par rapport à ces griefs.

38. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité de l'État défendeur relative au non-épuisement des recours internes.

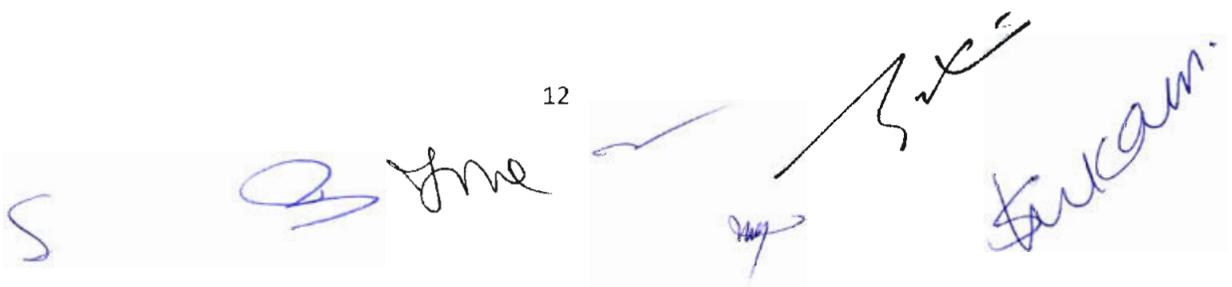
**ii. Exception d'irrecevabilité relative au non-dépôt de la Requête dans un délai raisonnable**

39. L'État défendeur soutient que les Requérants ne se sont pas conformés à l'exigence énoncée à l'article 40(6) du Règlement, selon laquelle une requête doit être déposée devant la Cour de céans dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes. Il affirme que l'affaire des Requérants devant les juridictions nationales s'est achevée le 14 avril 2011 et que les Requérants ont déposé leur Requête devant la Cour quatre (4) ans et trois (3) mois plus tard.

40. L'État défendeur attire l'attention de la Cour sur le fait que même si l'article 40(6) du Règlement ne fixe pas le délai dans lequel les individus sont tenus de déposer une requête, la Commission africaine dans l'affaire *Michael Majuru c. Zimbabwe* (2008), ainsi que les Cours interaméricaine et européenne des droits de l'homme ont estimé qu'une période de six (6) mois constituait un délai raisonnable.

41. L'État défendeur affirme en outre que les Requérants n'ont pas fait mention de quelque obstacle qui les aurait empêchés d'introduire la Requête dans un délai de six (6) mois et, pour cette raison, soutient que la Requête mérite d'être déclarée irrecevable.

42. Dans leur Réplique, les Requérants soutiennent que le recours en révision de la décision de la Cour d'appel a été rejeté le 20 mars 2015, soit trois (3) mois et six (6) jours avant le dépôt de la Requête devant la Cour de céans.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized letter 'S'. To its right, there are several cursive signatures, including one that appears to be 'Jme'. Further right, there is a signature that looks like 'Mug' and another that is more complex and less legible. On the far right, there is a signature that reads 'Tukan'.

43. Se référant à la jurisprudence de la Cour dans les affaires *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* et *Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, les Requérants soutiennent que la Cour de céans a refusé d'appliquer la période de six (6) mois que l'État défendeur considère comme norme de délai raisonnable dans la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme.

44. Les Requérants ont également cité à l'appui de leur affirmation l'affaire *Norbert Zongo c. Burkina Faso* dans laquelle la Cour a conclu que le caractère raisonnable du délai doit être apprécié au cas par cas. À cet égard, ils soutiennent que la Cour devrait considérer le fait qu'ils soient profanes et incarcérés, et qu'ils n'aient pas bénéficié de l'assistance judiciaire lors de la procédure devant les juridictions internes, comme des circonstances atténuantes dans son appréciation du caractère raisonnable ou non du délai de sa saisine.

\*\*\*

45. La Cour fait observer que l'article 56(6) de la Charte ne fixe pas un délai pour sa saisine. L'article 40(6) du Règlement, qui en reprend la substance, mentionne juste un « délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ». La Cour rappelle sa jurisprudence établie selon laquelle «...le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être apprécié au cas par cas<sup>8</sup> ».

46. Il ressort du dossier que les recours internes ont été épuisés le 14 avril 2011, avec l'arrêt prononcé par la Cour d'appel. En principe, cette date

<sup>8</sup> Voir *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (fond) (2014) 1 RJCA 226 *op.cit.*, § 121 ; *Kenedy Ivan c. Tanzanie* (fond et réparations), § 51 ; *Oscar Josiah c. Tanzanie* (fond), § 24 ; Arrêt du 28/3/2019 (fond). *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie* (ci-après dénommée « *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations) »), § 54.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the far left is a large, stylized letter 'S'. To its right are several other signatures, including one that appears to be 'B', another that looks like 'Toure', and a long, sweeping signature that ends with 'Bukam'. There are also some smaller, less distinct initials scattered around.

est celle à partir de laquelle le délai raisonnable, au sens des articles 40(6) du Règlement et 56(6) de la Charte, doit être calculé.

47. En l'espèce, la Requête a été déposée devant la Cour le 6 juillet 2015, soit quatre (4) ans, deux (2) mois et vingt-trois (23) jours après l'épuisement des recours internes. La principale question à trancher est de savoir si un retard de quatre ans et deux mois est, dans les circonstances de l'espèce, raisonnable, au sens de l'article 40(6) du Règlement.

48. La Cour relève du dossier qu'à la suite du rejet de leur recours en appel, les Requérants, le 19 avril 2011, ont saisi la Cour d'appel d'une requête en révision, rejetée le 20 mars 2015. La Cour fait observer que les Requérants ont exercé le recours en révision alors même qu'il s'agissait d'un recours extraordinaire.

49. De l'avis de la Cour, le fait que les Requérants aient tenté d'exercer le recours en révision ne doit pas être utilisé à leur détriment et doit être considéré comme facteur de détermination du délai raisonnable au sens de l'article 40(6) du Règlement<sup>9</sup>. À cet égard, la Cour prend note du fait que les Requérants ont déposé leur Requête devant cette Cour trois (3) mois après le rejet de leur demande de révision par la Cour d'appel le 20 mars 2015.

50. La Cour relève en outre que les Requérants sont profanes, incarcérés et n'ont pas bénéficié de l'assistance gratuite d'un avocat.

51. Étant donné ces circonstances, la Cour estime que le délai de quatre (4) ans, deux (2) mois et vingt-trois (23) jours mis pour déposer la Requête devant elle après la décision de la Cour d'appel, est raisonnable au sens de l'article 40(6) du Règlement et de l'article 56(6) de la Charte.

<sup>9</sup> Voir *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), § 56 ; Requête n° 024/2015. *Werema Wangoko c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), § 49.

The bottom of the page features several handwritten signatures in blue ink. From left to right, there is a simple 'S', a stylized 'G', a signature that appears to be 'Wine', a signature that appears to be 'Jury', a signature that appears to be 'Guehi', and a signature that appears to be 'Jankam'.

52. Sur la base de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité relative au non-respect par les Requérants de la condition du dépôt de la Requête dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes.

#### **B. Conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les Parties**

53. La Cour constate que le respect des conditions énoncées à l'article 40, alinéas 1, 2, 3, 4 et 7 du Règlement et relatives respectivement à l'identité du requérant, aux termes utilisés dans la requête, à la compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine, à la nature des preuves présentées et au règlement antérieur de l'affaire, n'est pas en discussion entre les parties, et que rien dans le dossier n'indique que ces conditions n'ont pas été respectées.

54. En conséquence, la Cour estime que toutes les conditions de recevabilité ont été remplies et que la Requête est recevable.

#### **VII. SUR LE FOND**

55. Les Requérants allèguent la violation des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 de la Charte. La Cour note toutefois que les griefs des Requérants se résume en réalité à trois allégations, notamment :

- a. Illégalité de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées contre les Requérants ;
- b. Défaut d'assistance judiciaire gratuite aux Requérants ;
- c. Déni du droit à l'information ;

S

15

Some

2

Sanjay

Sanjay



61. L'État défendeur affirme que les faits de la cause s'inscrivent parfaitement dans le scénario envisagé dans la loi sur les peines minimales et qu'en conséquence, les allégations des Requérants sont sans fondement et méritent d'être rejetées.

\*\*\*

62. L'article 7(2) de la Charte dispose:

« Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant ».

63. La Cour note que l'article 7(2) de la Charte consacre le principe de la légalité des infractions et des peines, qui interdit notamment qu'une peine soit infligée si elle n'a pas été prévue par une loi en vigueur au moment où l'infraction qui a donné lieu à cette peine a été commise.

64. En l'espèce, la question pertinente à trancher est de savoir si les lois de l'État défendeur prévoyaient la peine de trente ans de réclusion infligée aux Requérants au moment où l'infraction pour laquelle ils ont été déclarés coupables a été commise.

65. Il ressort du dossier de l'affaire devant la Cour que l'incident qui a conduit à l'arrestation des Requérants s'est déroulé le 31 décembre 2001. Après leur arrestation, les Requérants ont été inculpés et reconnus coupables de vol avec violence, en application des articles 285 et 286 du Code pénal tel que modifié par la loi n° 10 de 1989.

66. La Cour note que dans les lois de l'État défendeur, la peine prévue pour le vol avec violence est similaire à celle prescrite pour le vol à main armée, à savoir au moins trente (30) ans de réclusion, conformément à l'article 5(b) de la loi de 1972 sur les peines minimales, telle que modifiée

S  
B  
me 2  
B  
bukam.

par l'amendement de 1994 sur les lois écrites. La Cour l'a déjà affirmé dans les affaires *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*<sup>10</sup> et *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie*, dans lesquelles elle a conclu que « la peine applicable au vol à main armée en République-Unie de Tanzanie est, depuis 1994, de trente ans de prison<sup>11</sup> ».

67. Il s'ensuit que les Requérants ont été déclarés coupables en application de la législation en vigueur à la date de l'infraction, soit le 31 décembre 2001, et que la peine qui leur a été infligée était également prévue dans une loi antérieure à la commission de l'infraction, à savoir la loi de 1972 sur les peines minimales, modifiée par la loi n° 10 de 1989 et la loi n° 6 de 1994.

68. L'allégation des Requérants selon laquelle la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à leur encontre constituent une violation de la Charte n'est donc pas fondée.

69. La Cour en conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7(2) de la Charte.

#### **B. Allégation de défaut d'assistance judiciaire gratuite aux Requérants**

70. Les Requérants soutiennent qu'ils n'ont bénéficié d'aucune assistance judiciaire gratuite tout au long de leurs procès devant les juridictions nationales, alors que cette assistance est prescrite par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en son article 14(3), et à l'article 7(1)(c) de la Charte.

71. Invoquant les arrêts de la Cour de céans dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* et de la Haute Cour d'appel dans l'affaire *Thomas Miengi c. République*, les Requérants soutiennent qu'ils ont été

<sup>10</sup> *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), (2016) 1 RJCA 624 § 210.

<sup>11</sup> *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), § 85.

Handwritten signatures in blue ink, including a large signature that appears to be 'Sukam'.

inculpés et déclarés coupables pour une « infraction très grave » passible d'une « peine sévère » d'emprisonnement et que les procès étaient très techniques, appelant à des solides connaissances et compétences en matière juridique. Les Requérants indiquent en outre qu'ils n'avaient pas les moyens financiers pour engager eux-mêmes leurs avocats, alors que l'État défendeur se faisait représenter par divers State Attorneys. Selon les Requérants, toutes ces circonstances justifiaient l'octroi d'une assistance judiciaire gratuite et le fait que l'État défendeur ne l'ait pas fait leur a porté préjudice et constitué une violation de leur droit à un procès équitable.

72. L'État défendeur réfute l'allégation des Requérants et demande qu'ils en apportent la preuve irréfutable. Il fait valoir que le droit à l'assistance judiciaire n'est pas obligatoire dans sa législation nationale et que l'aide judiciaire n'est fournie que si l'accusé n'a pas les moyens de s'en payer une et que si l'intérêt de la justice l'exige.

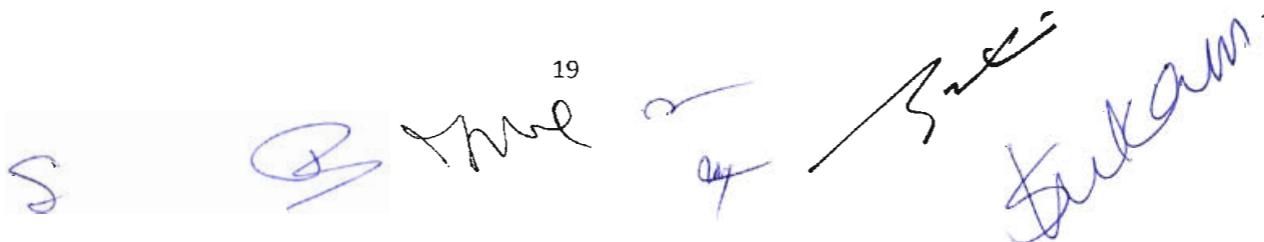
73. En outre, l'État défendeur affirme que le fait que les Requérants n'étaient pas représentés ne signifie pas qu'ils ont été de quelque manière désavantagés. Dans le même ordre d'idées, il fait valoir que le droit des Requérants à la défense était garanti devant le Tribunal de district et les cours d'appels. Invoquant son Code de procédure pénale [2002], l'État défendeur soutient que dans sa juridiction, les preuves doivent être recueillies en présence de l'accusé afin que ce dernier soit bien informé au moment de sa défense.

\* \* \*

74. L'article 7(1) (c) de la Charte dispose :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :  
[...] c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

19



The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a large 'S', a signature that appears to be 'B. M.', a signature that appears to be 'M.', a signature that appears to be 'J.', a signature that appears to be 'S.', and a signature that appears to be 'Jukam'.

75. La Cour constate que l'article 7(1) (c) de la Charte ne prévoit pas explicitement le droit à une assistance judiciaire gratuite. Néanmoins, elle a souligné que cette disposition de la Charte, interprétée à la lumière de l'article 14(3) (d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé PIDCP)<sup>12</sup>, établit que le droit à la défense inclut le droit à une assistance judiciaire gratuite<sup>13</sup>.
76. La Cour constate en outre qu'en l'espèce, les Requérants n'ont pas bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite tout au long des procédures de première instance et d'appel devant les juridictions nationales. Ce fait n'est pas contesté par l'État défendeur, qui affirme simplement que la fourniture d'une assistance judiciaire gratuite n'est pas automatique, mais dépend de sa capacité économique ainsi que de celle des requérants.
77. Toutefois, à maintes occasions, la Cour a statué qu'une personne inculpée d'une infraction pénale avait droit à une assistance judiciaire gratuite même sans en avoir fait la demande, à condition que l'intérêt de la justice l'exige. Tel sera par exemple le cas lorsqu'un accusé est indigent et inculpé d'une infraction grave passible d'une peine sévère<sup>14</sup>.
78. En l'espèce, les Requérants ont été inculpés pour une infraction grave, à savoir le vol avec violence, passible d'une peine sévère, d'au minimum trente (30) ans de réclusion. En outre, l'État défendeur n'a présenté aucun élément de preuve permettant de contester l'affirmation selon laquelle les Requérants étaient profanes et indigents, sans connaissances ni aptitudes techniques et juridiques leur permettant de défendre adéquatement leur cause au cours de leurs procédures en première instance et en appel. Dans ces circonstances, la Cour estime

<sup>12</sup> L'État défendeur a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 11 juin 1976.

<sup>13</sup> *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 114; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), § 72 ; Requête n° 003/2015. Arrêt du 28/9/2018 (fond), *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, § 104.

<sup>14</sup> *Alex Thomas*, *Ibid.*, § 123, voir aussi *Mohammed Abubakari c. Tanzanie* (fond), §§ 138-139 ;

que l'intérêt de la justice justifiait que les Requérants bénéficient d'une assistance judiciaire gratuite.

79. La Cour prend note de l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle les Requérants n'ont été nullement désavantagés de n'avoir pas bénéficié d'assistance judiciaire, car ils ont été en mesure de se défendre. Toutefois, la Cour observe qu'il n'est pas nécessaire que les Requérants démontrent que l'absence d'assistance judiciaire leur a occasionné quelque désavantage au cours de leur jugement devant le Tribunal de district et les cours appels. Dans la mesure où l'intérêt de la justice nécessitait la fourniture d'une assistance judiciaire gratuite et que l'État défendeur ne l'a pas fournie, sa responsabilité sera engagée.

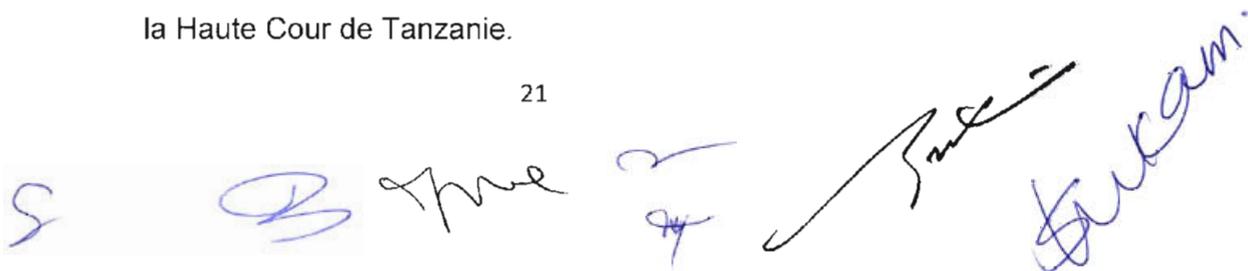
80. La Cour souligne en outre que le fait que l'État défendeur cite sa législation interne qui exige la fourniture d'une assistance judiciaire ne suffit pas pour démontrer que les Requérants ont effectivement bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite. La thèse de l'État défendeur à cet égard n'est donc pas fondée.

81. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur a violé l'article 7(1) (c) de la Charte.

### C. Allégation de déni du droit à l'information

82. Selon les Requérants, le fait de n'avoir pas été informés de leurs droits liés à leur procès équivaut à un déni du droit à l'information. Les Requérants font valoir qu'ils n'ont pas été informés de leur droit à une représentation juridique ou à un procès équitable par les tribunaux nationaux.

83. Les Requérants soutiennent en outre que les juridictions nationales ont l'obligation d'informer les accusés de tous leurs droits au début du procès et invoquent à cet égard l'arrêt *Thomas Miengi c. République* rendu par la Haute Cour de Tanzanie.

The bottom of the page features several handwritten signatures in blue ink. From left to right, there is a small 'S', a signature that appears to be 'B. Me', a signature that appears to be 'J. M.', a signature that appears to be 'J. M.', a signature that appears to be 'J. M.', and a signature that appears to be 'J. M.'. The signatures are written in a cursive style.

84. L'État défendeur fait valoir que cette allégation est dénuée de fondement et que les Requérants n'ont pas démontré en quoi ni comment le droit à l'information leur a été refusé.

\*\*\*

85. La Cour note que les Requérants allèguent la violation de leur droit à l'information, l'État défendeur ne les ayant pas informés de leur droit à la représentation juridique. La Cour est d'avis que le contenu de l'allégation des Requérants porte davantage sur le droit à un procès équitable, en particulier sur le droit d'être informé de son droit à un conseil, que sur le droit à l'information.

86. La Cour fait observer que même si l'article 7 de la Charte ne prévoit pas expressément le droit d'être informé de son droit à un conseil, l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)<sup>15</sup> exige que dans les affaires pénales, tout accusé soit informé de son droit à l'assistance judiciaire. Comme l'a maintes fois affirmé la Cour européenne des droits de l'homme, le droit d'être informé de son droit à assistance judiciaire est essentiel au respect de son droit à la défense et les autorités ont l'obligation positive d'informer les accusés dès que possible et de manière proactive de leur droit à la représentation juridique<sup>16</sup>.

87. En l'espèce, l'État défendeur ne conteste pas l'allégation des Requérants selon laquelle ils n'ont été informés de leur droit à un avocat ni avant ni pendant leur procès, mais se contente d'affirmer simplement que leur argument est sans fondement. La Cour n'a également trouvé dans le dossier aucun élément indiquant que les autorités de l'État défendeur les ont informés. L'État défendeur n'a pas non plus expliqué pourquoi les

<sup>15</sup> L'État défendeur est devenu État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 11 juin 1976.

<sup>16</sup> Voir, par exemple, *Panovits c. Chypre*. Requête n° 4268/04, Arrêt du 11 décembre 2008, § 72-75 ; *Padalov c. Bulgarie*. Requête n° 54784/00, 10 août 2006, § 61



Requérants n'ont pas été informés de leur droit d'avoir un avocat de leur choix. De toute évidence, ce manquement a restreint le droit des Requérants de se défendre pendant leur procès.

88. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que l'omission de l'État défendeur d'informer les Requérants de leur droit à l'assistance judiciaire constitue une violation de l'article 7(1) (c) de la Charte lu conjointement avec l'article 14(3) (d) du PIDCP.

## VIII. SUR LES RÉPARATIONS

89. Les Requérants demandent à la Cour de conclure à la violation de leurs droits, de les remettre en liberté et d'ordonner des mesures de réparation et de supervision de la mise en œuvre de ses décisions.

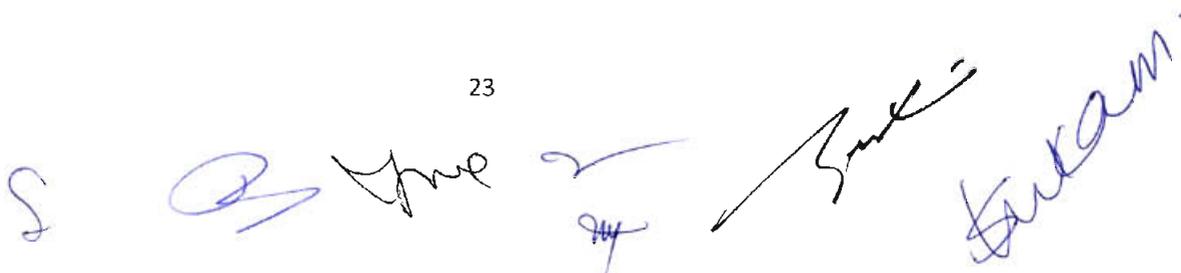
90. L'État défendeur quant à lui demande à la Cour de constater qu'il n'a violé aucun des droits des Requérants et de rejeter la Requête.

\*\*\*

91. Aux termes de l'article 27(1) du Protocole, « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris par le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

### A. Réparations pécuniaires

92. La Cour note que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à un procès équitable en ne leur fournissant pas d'assistance judiciaire gratuite et leur droit d'être informés du droit à un avocat, dans le cadre de la procédure pénale à leur encontre. À cet égard, la Cour réitère sa position sur la responsabilité des États, selon laquelle « toute violation

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a large 'S', a signature that appears to be 'S. Yone', and a signature that appears to be 'S. Yone'.

d'une obligation internationale ayant causé un préjudice entraîne l'obligation de fournir une réparation adéquate<sup>17</sup> ».

93. Dans sa jurisprudence, la Cour a établi que le préjudice moral est présumé en cas de violation des droits de l'homme et que la quantification des dommages à cet égard doit être équitable en tenant compte des circonstances de l'espèce<sup>18</sup>. La Cour a adopté la pratique consistant à accorder une somme forfaitaire dans de telles circonstances<sup>19</sup>.

94. La Cour conclut que les violations qu'elle a constatées en l'espèce ont causé un préjudice moral aux Requérants. Le fait de n'avoir pas été informés de leur droit à l'assistance d'un avocat et de n'avoir pas bénéficié d'une assistance judiciaire au cours de leur jugement devant le Tribunal de district et les cours d'appels, leur a manifestement causé un préjudice moral en raison de leur méconnaissance des procédures judiciaires et de leur manque de compétences techniques et juridiques pour se défendre.

95. En conséquence et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la Cour leur alloue à chacun un montant de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de compensation équitable<sup>20</sup>.

## B. Réparations non pécuniaires

96. En ce qui concerne la remise en liberté demandée par les Requérants, la Cour précise qu'elle ne peut être ordonnée que dans des

<sup>17</sup> Voir *Révérénd Christopher Mtikila c. Tanzanie* (réparations) (2014) 1 RJCA 74, § 27 et Requête n° 010/2015. Arrêt du 11/5/18, *Amiri Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (fond), § 83.

<sup>18</sup> *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (réparations) (2015) 1 RJCA 265, § 55.

<sup>19</sup> *Lucien Ikili Rashidi Ikili c. République-Unie de Tanzanie*. Arrêt (fond et réparations) op.cit, Ikili §. 119

<sup>20</sup> Voir *Anaclet Paulo c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), § 107 ; *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), § 85.

Handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page, including a large signature that appears to be 'S' and another that appears to be 'Tukam'.

circonstances spécifiques et impérieuses<sup>21</sup>. Par exemple, « si un Requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit à partir de ses conclusions que l'arrestation ou la condamnation du Requérant est entièrement fondée sur des considérations arbitraires et que son maintien en détention entraînerait un déni de justice<sup>22</sup> ».

97. En l'espèce, la Cour a établi que l'État défendeur a enfreint le droit des Requérants à un procès équitable relativement à leur droit d'être informés de leur droit à une représentation juridique et de leur droit à une assistance judiciaire gratuite, en violation de l'article 7(1) (c) de la Charte lu conjointement avec l'article 14(3) (d) du PIDCP. Sans en minimiser la gravité, la Cour estime que la nature de la violation dans le contexte particulier de l'espèce ne révèle aucune circonstance de nature à faire du maintien en détention des Requérants un déni de justice ou une décision arbitraire. Les Requérants n'ont pas non plus démontré l'existence d'autres raisons spécifiques ou impérieuses pouvant justifier une décision de remise en liberté.

98. La Cour rejette donc la demande de remise en liberté des Requérants.

## IX. FRAIS DE PROCÉDURE

99. Conformément à l'article 30 du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

100. Dans leurs observations, les deux Parties ont chacune demandé à la Cour de condamner l'autre aux dépens.

<sup>21</sup> *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) 1 RJCA 482, op. cit., § 157; *Diocles William c. Tanzanie* (fond), § 101; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations), § 82 ; Requête n°006/2016. Arrêt du 07/12/2018 (fond), *Mgosi Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, § 84 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), § 96; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), §164.

<sup>22</sup> *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations), § 82.

Handwritten signatures in blue ink, including the name 'S. S. Mwe' and 'Sukani'.

101. De ce qui précède, la Cour décide que chaque partie supporte ses propres frais.

## X. DISPOSITIF

102. Par ces motifs :

LA COUR :

À l'unanimité,

*Sur la compétence*

- i. *Rejette* les exceptions d'incompétence matérielle ;
- ii. *Déclare* qu'elle est compétente.

*Sur la recevabilité*

- iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité ;
- iv. *Déclare* la Requête recevable.

*Sur le fond*

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(2) de la Charte en ce qui concerne la peine infligée aux Requérants ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 7(1) (c) de la Charte en ce qui concerne non seulement le droit des Requérants d'être informés de leur droit à la défense mais aussi le fait qu'aucune assistance judiciaire gratuite ne leur a été fournie ;

S  
B  
26  
me  
S  
Sukam.

*Sur les réparations**Réparations pécuniaires t*

- vii. *Ordonne* à l'État défendeur de verser aux Requérants à titre de réparation équitable la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens chacun, en franchise d'impôts, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il devra payer des intérêts de retard calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque centrale de Tanzanie, pendant toute la période de retard de paiement jusqu'au paiement intégral du montant.
- viii. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre dans les six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les ordonnances énoncées dans cet arrêt et, par la suite, tous les six (6) mois, jusqu'à ce que la Cour considère qu'elles ont été entièrement exécutées.

*Réparations non pécuniaires*

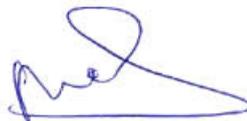
- ix. *Rejette* la demande des Requérants aux fins de leur remise en liberté.

*Sur les frais de procédure*

- x. *Ordonne que chaque* Partie supporte ses frais de procédure.

**Ont signé**

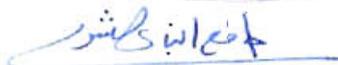
Sylvain ORÉ, Président ;



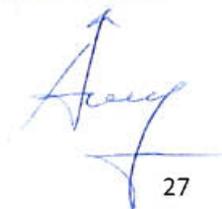
Ben KIOKO, Vice-président ;



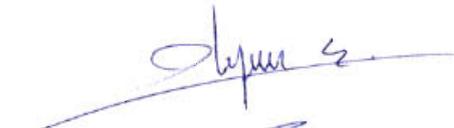
Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ;



Ângelo V. MATUSSE, Juge ;



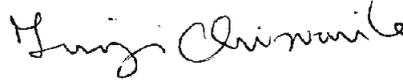

Suzanne MENGUE, Juge ;



M-Thérèse MUKAMULISA, Juge ;



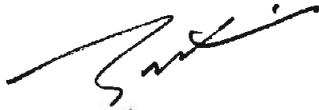
Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ;



Chafika BENSAOULA, Juge ;



Blaise TCHIKAYA, Juge ;



Stella I. ANUKAM, Juge ;



et

Dr Robert ENO, Greffier.



Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à l'article 60(5) du Règlement, l'opinion individuelle de la Juge Chafika BENSAOULA est jointe au présent arrêt.

Fait à Zanzibar, ce vingt-huitième jour du mois de novembre de l'an deux mil dix-neuf, en anglais et en français, le texte en anglais faisant foi.

